

En cas d'invalidité

Régime de rentes du Québec

Les prestations d'invalidité
du Régime de rentes du Québec.





Ce document n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, consultez la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et ses règlements.



Cette publication est disponible sur bande sonore, en gros caractères ou en braille au : **1 800 463-5185**.

Pour entendre l'enregistrement de cette brochure, communiquez avec l'Audiothèque au :

Québec : **418 627-8882**

Montréal : **514 393-0103**

English version available on request.

Dépôt légal | 1^{er} trimestre 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN | 978-2-550-51884-6 (imprimé)
978-2-550-51885-3 (PDF)

Table des matières

Le Régime de rentes du Québec	4
--------------------------------------	----------

Les prestations d'invalidité	5
Les critères d'admissibilité à la rente d'invalidité	5
Le montant de la rente d'invalidité	9
La rente d'enfant de personne invalide	9
Pour faire votre demande	10

Que faire si...	11
Vous n'habitez pas au Québec	11
Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada	11
Vous avez participé à un régime complémentaire de retraite	12
Votre invalidité a été causée par un accident	12
Vous êtes atteint d'une invalidité temporaire ou actuellement incapable de travailler	12

Les engagements de la Régie	13
La protection des renseignements personnels	14

Le Commissaire aux services	14
------------------------------------	-----------

Le Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire administré par la Régie des rentes du Québec. Il offre une protection financière de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches lors de la retraite, au décès ou en cas d'invalidité.

Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Si vous avez suffisamment cotisé et si vous répondez à tous les critères d'admissibilité, vous pouvez recevoir l'une ou l'autre des prestations du Régime de rentes du Québec :

- ▶ **la rente de retraite;**
- ▶ **les prestations de survivants :**
 - la prestation de décès,
 - la rente de conjoint survivant,
 - la rente d'orphelin;
- ▶ **les prestations d'invalidité :**
 - la rente d'invalidité,
 - la rente d'enfant de personne invalide.

Les prestations d'invalidité

Vous êtes atteint d'une invalidité grave et permanente qui vous empêche de retourner sur le marché du travail. Si vous avez suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pourriez avoir droit à une rente d'invalidité.

De plus, si la rente d'invalidité vous est accordée, vous recevrez une rente supplémentaire pour chaque enfant de moins de 18 ans dont vous avez la charge.

L'invalidité temporaire (ou incapacité temporaire de travailler) n'est pas couverte par le Régime de rentes du Québec.

Les critères d'admissibilité à la rente d'invalidité

Pour être admissible à la rente d'invalidité, vous devez :

- 1 être atteint d'une invalidité grave et permanente reconnue par l'équipe de l'évaluation médicale de la Régie des rentes du Québec;
- 2 avoir suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec;
- 3 avoir moins de 65 ans;
- 4 ne pas recevoir une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) obtenue après le 31 décembre 1985.

1 Être atteint d'une invalidité grave et permanente reconnue par l'équipe de l'évaluation médicale de la Régie des rentes du Québec

Vous êtes atteint d'une invalidité grave si vous êtes incapable, en raison de votre état de santé, d'exercer un emploi qui vous rapporterait plus de 12 930 \$ pour l'année 2008.

Votre invalidité n'est pas considérée comme grave par la Régie si vous pouvez faire un travail qui tient compte de vos limitations et qui vous rapporterait plus de 12 930 \$ pour l'année 2008.

Votre invalidité grave doit aussi être permanente. Une invalidité grave est permanente si elle doit **durer indéfiniment**, sans aucune amélioration possible.

Notez que les facteurs tels que la langue, la scolarité, l'expérience de travail et la disponibilité des emplois ne sont pas considérés dans l'évaluation médicale de votre capacité à travailler. La Régie tient compte uniquement de votre état de santé.

Attention! Le fait d'être reconnu invalide par une compagnie d'assurance ou par un autre organisme ou ministère ne vous donne pas droit automatiquement à la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, car les critères peuvent être différents.

2 Avoir suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec

Vous devez avoir cotisé pour au moins :

- deux des trois dernières années de votre période de cotisation;
_____ ou _____
- cinq des dix dernières années de votre période de cotisation;
_____ ou _____
- la moitié des années de votre période de cotisation, et au moins pour deux années.

Votre période de cotisation commence à vos 18 ans ou en 1966, année du début des activités du Régime, et se termine le mois où la Régie vous reconnaît invalide.

Si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada, la Régie tient compte des cotisations versées à ce régime pour déterminer votre droit aux prestations et le montant de votre rente.

Si vous avez déjà cotisé à un régime de pension d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de sécurité sociale, ces années peuvent s'ajouter à votre participation au Régime de rentes du Québec et vous permettre éventuellement de recevoir une rente d'invalidité.

Pour savoir si vous avez suffisamment cotisé et pour connaître l'estimation des prestations d'invalidité que vous pourriez recevoir, consultez votre relevé de participation au Régime de rentes du Québec.

3 Avoir moins de 65 ans

Vous devez être âgé de moins de 65 ans. À partir de 65 ans, vous êtes admissible à la rente de retraite du Régime de rentes du Québec.

Si vous êtes âgé de 60 à 65 ans et que vous avez dû quitter votre emploi habituel en raison de votre état de santé, vous pourriez être admissible à la rente d'invalidité.

Si vous recevez une rente de retraite du Régime de rentes du Québec et que votre état de santé s'est détérioré dans les six premiers mois de votre retraite, vous pourriez plutôt être admissible à la rente d'invalidité. Votre demande devra cependant être reçue dans un délai très précis. Communiquez avec la Régie pour en savoir davantage.

4 Ne pas recevoir une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) obtenue après le 31 décembre 1985

Aucune rente d'invalidité ne pourra vous être payée si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et que le droit à cette indemnité a été acquis après le 31 décembre 1985.

Le montant de la rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité est fixé en fonction de vos cotisations et de vos années de participation au Régime. En 2008, le montant mensuel de la rente d'invalidité varie entre 414,05 \$ au minimum et 1 077,49 \$ au maximum.

Si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), des règles particulières s'appliquent au paiement de la rente. Pour en savoir plus, téléphonez à la Régie.

Si vous recevez une indemnité d'une compagnie d'assurance, il est possible que votre indemnité soit réduite du montant de la rente d'invalidité de la Régie. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec votre compagnie d'assurance.

La rente d'enfant de personne invalide

Si vous recevez une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, vos enfants ou ceux dont vous avez la charge ont droit à une rente d'enfant de personne invalide jusqu'à l'âge de 18 ans. En 2008, cette rente mensuelle est de 66,29 \$ pour chaque enfant de moins de 18 ans.

Pour faire votre demande

Vous devez faire une demande de rente d'invalidité par écrit. Vous trouverez la *Demande de prestations d'invalidité* sur notre site Web, auprès de Services Québec, dans les CLSC ou au bureau de votre député provincial. Vous pouvez aussi téléphoner à l'un des numéros indiqués au dos de cette brochure.

Votre médecin traitant doit remplir le rapport médical qui accompagne la *Demande de prestations d'invalidité* et le transmettre le plus tôt possible à la Régie. Les honoraires s'y rattachant sont à votre charge.

Retournez votre demande dès que vous l'aurez remplie, sans attendre le rapport médical. La date de réception de celle-ci peut avoir un effet sur la date du début de votre rente.

Que faire si...

Vous n'habitez pas au Québec

Si vous ne demeurez plus au Québec mais bien ailleurs au Canada et que vous avez cotisé au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada, communiquez sans frais avec Ressources humaines et Développement social Canada, au **1 800 277-9915**. Si vous habitez maintenant hors du Canada, vous conservez tous les droits acquis en vertu de l'un ou l'autre des régimes. Cependant, vous devez demander votre rente au régime qui s'applique à votre dernier lieu de résidence au Canada.

Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada

Si vous avez travaillé dans un autre pays, il est possible que vous ayez droit à une rente d'invalidité de ce pays.

Notez qu'une prestation payée par un autre pays ne peut en aucune façon réduire le montant de votre rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Par contre, votre rente d'un autre pays peut être diminuée si vous recevez une rente du Régime de rentes du Québec.

Pour obtenir plus d'information sur les ententes de sécurité sociale, consultez notre site Web ou téléphonez à l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : **514 866-7332**, poste **7801**

Sans frais : **1 800 565-7878**, poste **7801**

Vous avez participé à un régime complémentaire de retraite

Si vous avez participé à un régime complémentaire de retraite, aussi appelé « fonds de pension », il est important de vérifier si ce régime prévoit une rente d'invalidité. Informez-vous auprès de l'administrateur de votre régime.

Notez bien! Pour connaître les coordonnées de l'administrateur de votre régime, vous pouvez utiliser notre service de consultation des régimes de retraite supervisés sur notre site Web.

Votre invalidité a été causée par un accident

Si votre invalidité a été causée par un **accident de travail**, vous devez vous adresser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Si votre invalidité a été causée par un **accident de la route**, vous devez plutôt communiquer avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Vous êtes atteint d'une invalidité temporaire ou actuellement incapable de travailler

Communiquez avec votre compagnie d'assurance, car vous pourriez avoir droit à une prestation d'assurance salaire ou invalidité.

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada vous offrent également de l'aide. Pour en savoir plus, téléphonez à :

Services Québec : 1 877 644-4545
Service Canada : 1 800 622-6232

Les engagements de la Régie

La Régie des rentes du Québec a pris un certain nombre d'engagements envers la population. Elle s'engage notamment à vous fournir des services par Internet faciles à utiliser, un site Web clair et simple, des communications par téléphone si ce moyen facilite le traitement de votre demande, ainsi que de l'aide dans vos démarches.

De plus, la Régie s'engage à répondre à votre demande de rente d'invalidité dans un délai maximal de 150 jours si l'information médicale reçue initialement suffit. Le délai débute au moment où la Régie a en main votre demande et le rapport de votre médecin.

Pour connaître tous les engagements de la Régie et les résultats correspondants, consultez la *Déclaration de services aux citoyens* sur son site Web ou téléphonez à la Régie.



La protection des renseignements personnels

La Régie des rentes du Québec obtient des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Elle protège ces renseignements et s'assure qu'ils sont utilisés par le personnel **dûment autorisé** dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la Régie peut communiquer les renseignements qu'elle détient à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

Le Commissaire aux services

Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction?

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité et sans risque de représailles pour vous. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web pour lui adresser votre plainte.

Profitez de nos services en ligne

- ▶ Le **relevé de participation** au Régime de rentes du Québec
- ▶ **SimulRetraite**, un outil de simulation des revenus à la retraite
- ▶ La demande de **duplicata de relevés d'impôt**
- ▶ La demande de **rente de retraite**
- ▶ La demande de **prestations de survivants**
- ▶ Le **changement d'adresse**
- ▶ Le **dépôt direct**
- ▶ La demande de **retenue d'impôt**
- ▶ Les **formulaires** et les **publications**

www.rrq.gouv.qc.ca



Comment nous joindre



Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**



Par téléscripteur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**



En personne

Dans certaines circonstances, il est possible de rencontrer un employé de la Régie. Téléphonnez-nous pour obtenir plus de renseignements.